

Statuts de l'Union des villes genevoises (UVG)

I. Généralités

Article 1 – Raison sociale

1. Il est créé une association ouverte aux communes urbaines du Canton de Genève sous l'appellation « Union des villes genevoises », ci-après l'UVG, une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil.

2. L'UVG est régie par ses statuts et le droit suisse.

Article 2 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 3 – Siège

Le siège de l'association est dans le canton de Genève.

II. Membres

Article 4 – Membres

Toute commune genevoise qui, du fait de ses traditions ou par la suite de son développement, revêt ou revêtira un caractère urbain, peut devenir membre de l'UVG pour autant que :

- son Conseil administratif ait présenté une requête dans ce sens et adhéré aux présents statuts ;
- l'Assemblée générale de l'association ait approuvé l'adhésion.

Article 5 – Perte de la qualité de membre

1. La qualité de membre se perd :

- par démission écrite adressée au comité au moins six mois avant la fin de l'exercice ;
- lorsque la commune ne remplit plus les conditions pour être admise en qualité de membre ;
- par exclusion prononcée par le Comité pour de justes motifs, avec un droit de recours contre cette décision auprès de l'Assemblée générale. Le délai de recours est de trente jours dès la notification de la décision ;
- par défaut de paiement des cotisations pendant plus d'une année.

2. Dans tous les cas, la cotisation de l'année reste due. Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.

III. Buts

Article 6 – Buts

L'UVG a pour buts de :

- défendre, promouvoir et représenter les intérêts de ses membres sur le plan inter- et supracommunal, en matière de politiques publiques touchant à la gestion urbaine ;
- coordonner leurs actions et leurs projets pour tous les enjeux touchant plus d'une commune membre, dans toutes les politiques publiques relevant de leurs compétences;
- faire valoir la position des communes urbaines aux pouvoirs publics et organismes privés ;
- soumettre aux autorités compétentes les projets, problèmes ou propositions que les membres ont à formuler dans l'intérêt commun ;
- étudier ou traiter tout dossier susceptible de répondre au besoin d'une partie ou de l'ensemble de ses membres ;
- encourager les positions communes dans ces domaines.

IV. Ressources

Article 7 – Ressources

1. Les ressources de l'UVG sont constituées :

- des cotisations des membres ;
- de subventions publiques et privées ;
- de dons et de legs ;
- des revenus de la fortune ;
- et de toutes autres ressources autorisées par la loi.

2. Les fonds sont utilisés conformément au but social.

3. Le patrimoine de l'association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

Article 8 – Cotisation des membres

La cotisation est fixée par l'Assemblée générale ordinaire, sur proposition du Comité, étant précisé que les ressources de l'association doivent permettre à celle-ci de fonctionner.

V. Organes

Article 9 – Enumération

Les organes de l'association sont :

- l'Assemblée générale ;
- le Comité ;
- l'organe de révision ;
- les groupes de travail.

VI. Assemblée Générale

Article 10 – Composition

1. L'Assemblée générale est composée de tous les membres de l'association représentés par au moins un-e représentant-e de leur exécutif.
2. L'Assemblée générale est valablement constituée avec 50% de ses membres présents.
3. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée avec le même ordre du jour, qui statue à la majorité des membres présents.

Article 11 – Attribution

1. L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'association.
2. Elle se réunit au moins une fois par an en session ordinaire. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois qu'il est jugé nécessaire, à savoir, à la demande du Comité ou de 1/3 de ses membres.

Article 12 – Compétences

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes :

- élection du/ de la Président-e; du/ de la Vice-président-e et du/ de la Trésorier-e
- examen du rapport de gestion du Comité, des comptes et des rapports de l'organe de contrôle fiduciaire;
- approbation des comptes et du rapport de gestion ;
- décharge au Comité ;
- approbation du budget annuel ;
- nomination des contrôleurs de gestion ;
- désignation de l'organe de révision ;
- fixation de la cotisation annuelle ;
- admission et exclusion de ses membres ;
- adoption des règlements de l'association ;
- adoption de toutes modifications des statuts ;
- examen et prise de position sur toutes les autres propositions du Comité ou de ses membres ;
- dissolution de l'association.

Article 13 – Décisions

1. Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes.
2. Les communes ont un droit de vote dépendant de leur population, selon les données disponibles par l'OCSTAT à la fin de l'année précédente :
 - 50'000 habitant-e-s et plus : 4 voix
 - 25'000 à 49'999 habitant-e-s : 3 voix
 - 12'500 à 24'999 habitant-e-s : 2 voix
 - Moins de 12'500 habitant-e-s : 1 voix
3. Demeurent réservées les positions des Conseils administratifs et du Conseils municipaux respectifs pour les décisions relevant de leur compétence.
4. Les votations ont lieu à main levée.

Article 14 – Convocation

1. Les dates d'Assemblées générales ordinaires et extraordinaires sont communiqués par écrit (lettre, fax ou courriel) aux membres au moins trente jours à l'avance.
2. En cas d'urgence, une assemblée extraordinaire peut être convoquée dans un plus bref délai.
3. Les ordres du jour doivent être communiqués par écrit (lettre, fax ou courriel) au moins dix jours à l'avance. A titre exceptionnel, un point peut être ajouté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, sur acceptation de l'Assemblée générale, à l'exception des points concernant l'adhésion et l'exclusion des membres, le budget, les modifications de statuts et la dissolution de l'Association.

VII. Comité

Article 15 – Composition

1. L'Association est dirigée par un Comité composé d'un-e représentant-e par commune membre, désigné-e par l'exécutif de la commune parmi ses membres.
2. Le/la Président-e, le/la vice-président-e et la/le trésorier-e sont élu-e-s par l'Assemblée générale parmi les membres de l'Association pour une période de deux ans reconductible.

Article 16 – Compétences

1. Le Comité administre l'Association sous réserve des compétences de l'Assemblée générale et des délégations aux groupes de travail.
2. En particulier, le Comité :
 - exécute les décisions prises par l'Assemblée générale ;
 - représente l'Association ;
 - prend toutes les mesures utiles pour atteindre le but fixé ;
 - convoque les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
 - établit le rapport d'activité de l'exercice écoulé, ainsi que les comptes annuels et les présente à l'Assemblée générale ;
 - présente les budgets de l'Assemblée générale et propose le montant de la cotisation annuelle ;
 - crée les groupes de travail et désigne ses membres ;
 - veille à l'application des statuts ;
 - rédige les éventuels règlements et administre les biens de l'Association.
3. Le Comité se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent.

Article 17 – Mode de décision

1. Le Comité délibère valablement si la majorité de ses membres est présente.
2. Le Comité prend ses décisions à la majorité simple de ses membres présents.
3. Chaque membre du Comité dispose d'une voix. En cas d'égalité la voix du/de la président-e compte double.
4. Demeurent réservées les décisions relevant de la compétence du Conseil administratif des communes représentées et des Conseils municipaux des communes membres.

Article 18 – Engagement

L'Association est valablement engagée par la signature collective à deux du Président ou du Vice-président, et d'un autre membre du Comité.

Article 19 – Secrétariat

L'Association dispose d'un secrétariat chargé, en collaboration avec les services des communes concernées, de :

- organiser les séances du Comité et de l'Assemblée générale ;
- mettre en œuvre des décisions de l'Association.

VIII. Groupes de travail

Article 20 - Constitution

1. Le Comité peut constituer des groupes de travail consacrés à l'étude d'objets spécifiques et formés de membres de l'Association.
2. Ces groupes de travail formulent des recommandations à l'intention du Comité, qui en saisit l'Assemblée générale si l'objet relève de la compétence de celle-ci.
3. Le financement des activités des groupes de travail doit être décidé au cas par cas par le Comité.

IX. Organe de révision

Article 21 - Nomination

L'organe de révision est nommé par l'Assemblée générale.

X. Dispositions diverses

Article 22 – Exercice social

1. L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.
2. La gestion des comptes est confiée au secrétariat sous la supervision du trésorier de l'Association. Ils sont contrôlés chaque année par le vérificateur nommé par l'Assemblée générale.

Article 23 – Révision des statuts

Pour la révision des statuts, une majorité de 2/3 des membres présents est exigée.

Article 24 – Dissolution et liquidation

1. La dissolution de l'Association exige une décision de l'Assemblée générale prise à la majorité qualifiée des 2/3 des voix.
2. L'Assemblée générale désigne le ou les liquidateurs qui peuvent être des membres du Comité.
3. S'il y a lieu, l'actif social net sera remis à une institution agréée par l'Assemblée générale. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie de quelque manière que ce soit.

Article 25 – Entrée en vigueur

Les présents statuts, adoptés par l'Assemblée générale du 28 mars 2015, et entrent en vigueur le 28 mars 2015.

Au nom de l'Association :



Nicolas Walder
Conseiller administratif
Ville de Carouge



Sami Kanaan
Maire
Ville de Genève



François Baertschi
Conseiller administratif
Ville de Lancy



Monique Boget
Maire
Ville de Meyrin



Carole-Anne Kast
Maire
Ville d'Onex



Yvan Rochat
Conseiller administratif
Ville de Vernier